

# STATUTS DE L'A.P.E.A.M

## **Article 1 :**

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par le Dahir du 15 Novembre 1958 N°1.58.376 tel que modifié et complété par le Dahir du 10 Avril 1973 ayant pour titre : Association des Parents d'Elèves de l'Ecole André Malraux de Rabat (APEAM).

## **Article 2 : objet.**

L'association a pour objet principal, dans le respect des principes sur lesquels est fondé l'enseignement français à l'étranger dépendant de l'Ambassade de France :

- La défense des intérêts et moraux des élèves et des parents d'élèves ;
- La représentation des parents d'élèves dans les différentes instances représentatives, notamment les conseils d'établissement, d'école et de classes ;
- La contribution, étroitement avec l'administration de l'établissement et les enseignants, à la préservation de la qualité de l'enseignement au sein de ce dernier ;
- L'organisation et/ou la participation à des activités et des événements culturels, sportifs et autres au profit des élèves en vue de contribuer à leur épanouissement et à leur intégration.

L'association s'interdit toute action politique et religieuse.

## **Article 3 : Sièges sociaux.**

Son siège social est sis à l'Etablissement André Malraux, Rue K'tama Souissi - Rabat.

## **Article 4 : Durée.**

Sa durée est illimitée. Liée à l'existence de l'établissement André Malraux.

## **Article 5 : Composition.**

L'association est composée de :

- Membres d'honneur.
- Membres bienfaiteurs.
- Membres actifs :

Sont personnes de droit les parents des élèves régulièrement inscrits à l'Etablissement André Malraux.

## STATUTS DE L'A.P.E.A.M

Les personnes assumant, à l'égard d'un ou de plusieurs de ces élèves, d'une façon effective et permanente, la responsabilité civile et morale attachée à la puissance paternelle.

Ainsi les père et mère d'un élève, ou à défaut leur remplaçant, peuvent s'inscrire simultanément et sont considérés comme un seul membre actif de l'association.

Les membres doivent avoir régulièrement acquitté leur cotisation.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité de l'association.

Seuls les membres actifs ont une voix délibérative, à raison d'une voix par famille.

### **Article 6 : Appartenance, démission et radiation.**

L'appartenance à l'association entraîne l'acceptation des présents statuts et de tout autre règlement de l'association.

La qualité de membre actif se perd :

- Par la fin de la fréquentation scolaire des enfants ;
- Par démission;
- Par radiation pour non paiement de la cotisation ;
- Par exclusion prononcée pour motifs graves par le comité, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications et pouvant faire appel de cette décision devant l'assemblée générale ordinaire.

Toutes personne exclue ne pourra prétendre au remboursement de la cotisation versée.

### **Article 7 : Cotisations.**

Le montant des cotisations est déterminé à chaque rentrée par le comité de l'association.

Un supplément de cotisation à titre exceptionnel peut être fixé en cours année.

### **Article 8 : Ressources.**

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres ;
- Des subventions qui pourraient lui être accordées ;
- Du revenu de ses biens ;
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations de l'association : de la vente produits réalisés par les élèves, les cartes de fin d'année, une exposition de peinture d'enfant et d'autres manifestations.
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## STATUTS DE L'A.P.E.A.M

### Article 9 : Administration.

**9.1** L'association est administrée par un comité composé de 20 membres élus pour un mandat de trois (3) années par l'assemblée générale.

Sont membres d'office du comité les membres du conseil d'établissement et du conseil d'école membres de l'APEAM.

Les élections ont lieu à la majorité des membres présents ou représentés. Seuls les membres actifs peuvent participer au vote.

Les membres du comité sont renouvelés par tiers chaque année. Les premières séries étant désignées parmi les démissionnaires ou par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Le renouvellement du comité a lieu à l'assemblée générale annuelle approuvant les rapports moral et financier.

A cet effet, le bureau doit transmettre aux membres de l'association, trois (3) semaines avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée appelée à élire les membres du comité, une lettre rappelant cette échéance et la possibilité de se porter candidat, sous réserve de remplir les conditions requises. Cette lettre peut être transmise par tout moyen.

Les parents souhaitant se porter candidats notifient leur candidature au comité. Ils peuvent se porter candidats lors de l'assemblée.

**9.2** Le comité peut décider l'exclusion de l'un des ses membres pour manquement grave aux engagements et aux règles déontologiques prévus par le règlement intérieur. Cette exclusion doit être portée à la connaissance des membres de l'association à la plus prochaine assemblée. Elle doit être décidée à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres du comité, hors le membre concerné, après avoir entendu ou dûment convoqué, ledit membre.

**9.3** Le comité élit parmi ses membres, selon les modalités fixées par le règlement intérieur, un bureau composé d'un président, deux vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus proche assemblée générale.

**9.4** Est constitué un comité d'éthique composé d'office des anciens présidents de l'APEAM. Il donne obligatoirement son avis à l'occasion d'un conflit entre les membres du comité ou du bureau de nature à bloquer le fonctionnement de ces instances.

# STATUTS DE L'A.P.E.A.M

## **Article 10 : Réunion du Comité.**

Le Comité se réunit dans les conditions et selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

## **Article 11 : Gratuité du mandat.**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toute fois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du Comité.

## **Article 12 : Pouvoirs du Comité.**

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes, dans les conditions et selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

En particulier, le comité :

- autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèques ;
- arrête le montant de toutes indemnités de représentations exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau ;
- élabore et approuve le règlement intérieur ;
- fixe le montant des cotisations, aussi bien celles ordinaires que celles exceptionnelles ;
- et peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

## **Article 13 : Rôle des membres du bureau.**

### **13.1 Président :**

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, sur autorisation du comité.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre membre du comité spécialement délégué par ce dernier à cet effet.

## STATUTS DE L'A.P.E.A.M

### **13.2 Secrétaire général :**

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure l'exécution des formalités prescrites.

Il tient la liste actualisée des membres de l'APEAM et des membres des différents comités et commissions.

### **13.3 Trésorier :**

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Le cas échéant, le trésorier est aidé par le trésorier-adjoint.

### **Article 14 : Assemblée générales.**

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Dans ce cas, lesdits membres précisent l'ordre du jour de l'assemblée à convoquer, l'exposé de motifs et les projets de résolutions à soumettre au vote. Cette demande doit parvenir au comité 30 jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Le comité est tenu de convoquer l'assemblée, lorsqu'il reçoit une telle demande selon, le formalisme précité.

Chaque membre peut s'y faire représenter par son conjoint ou un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

Sous réserve des dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa ci-dessus, l'ordre du jour est fixé par le Comité.

Le bureau de l'assemblée est celui du Comité.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle peut nommer tout commissaire des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité.

## STATUTS DE L'A.P.E.A.M

Elle confère au Comité ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquels les pouvoirs statutaires sont insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du quart de ses membres présents.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

L'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Toutefois, l'assemblée ne peut statuer sur la révocation d'un ou plusieurs membres du comité que si le quart des membres sont présents ou représentés.

Toutes délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Comité, soit par le quart des membres présents.

### **Article 15 : Assemblées générales extraordinaires.**

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts.

Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs.

Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, tant par avis individuel que par insertion dans un journal local, à quinze jours d'intervalle, et lors de cette réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents pour ou représentés.

### **Article 16 : Procès-verbaux.**

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont rédigés sur des feuilles mobiles numérotés, et placés les uns à la suite des autres dans un classeur et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

## STATUTS DE L'A.P.E.A.M

### **Article 17 : Dissolution.**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaires ou à tous établissement publics ou privés reconnus d'utilité public, de son choix.

### **Article 18 : Règlement intérieur.**

Le règlement intérieur est adopté par le comité et fixe, notamment :

- Le fonctionnement du Comité ;
- L'élection et le fonctionnement du bureau ;
- La délégation des pouvoirs aux membres du bureau ;
- La création et le fonctionnement des communications thématiques ;
- Les règles de communication avec les parents ;
- Les engagements et les règles déontologiques applicables aux membres du Comité, du Bureau et aux représentants relevant de l'APEAM au sein des différents conseils (d'établissement, d'école et de classe).

### **Article 19 : Formalités.**

Le président, au nom du Comité, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressés, plus un original pour l'association et ceux destinés au dépôt légal.